



CONSEIL D'ÉTAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Madame la Conseillère fédérale
Elisabeth Baume-Schneider
Cheffe du Département fédéral de
l'intérieur
Inselgasse 1
3003 Berne

par courriel à
vernehmlassungen@blv.admin.ch

Réf. : 24_COU_1033

Lausanne, le 6 mars 2024

Modification des ordonnances relatives à la protection des animaux : procédure de consultation

Madame la Conseillère fédérale,

En date du 27 novembre 2023, vous avez fait parvenir au Gouvernement vaudois le projet de modification cité en titre, ce dont nous vous remercions. À ce sujet, nous nous prononçons comme suit.

Les modifications présentées prévoient notamment d'interdire, comme c'est déjà le cas dans la plupart des pays de l'UE, l'importation de chiots de moins de 15 semaines. L'objectif de cette nouvelle norme vise à freiner un commerce lucratif qui se fait souvent au détriment de la santé et du bien-être des animaux. Si nous accueillons favorablement cette interdiction, qui va dans le sens d'une meilleure protection des animaux, force est de constater que la possibilité donnée aux particuliers de déroger à cette interdiction réduira très fortement la portée d'une telle mesure.

De notre point de vue, l'interdiction d'importation doit être étendue et s'appliquer indistinctement aux importations commerciales et aux importations privées. Des dérogations doivent uniquement être admises pour l'importation de chiens d'intervention. L'expérience du Canton de Vaud montre que les importations de chiots en violation des règles sanitaires fondamentales ont constamment augmenté depuis plus de quinze ans en dépassant les 200 cas en 2023 et concernent pour la grande majorité des importations à titre privé. Il est donc indispensable que les particuliers soient également soumis à la règle des 15 semaines, faute de quoi le commerce irresponsable ne subira aucun infléchissement.

La possibilité d'importation de jeunes chiots pour les particuliers, même encadrée par les conditions proposées par le projet, à savoir que le/la futur.e détenteur.trice aille chercher son animal personnellement et que l'élevage de provenance soit reconnu par la Fédération cynologique internationale, ne donne aucune sécurité supplémentaire. En effet, ces conditions ne seront pas contrôlées par les autorités du pays de départ et, malgré un important déploiement de ressources, ne pourront pas être vérifiées de manière crédible par les autorités cantonales.

Par conséquent, seule l'extension de l'interdiction d'importation de chiots de moins de 15 semaines à des particuliers pourra tendre vers une amélioration de la situation en Suisse et réduire l'introduction dans notre pays de chiots malades et élevés dans des conditions peu scrupuleuses. Malgré le durcissement des règles d'importation, aucun préjudice ne sera cependant porté aux particuliers. Au contraire, ces derniers pourront continuer à se procurer des animaux de plus de 15 semaines à l'étranger, tout en ayant plus de garanties sur la bonne santé physique et psychique de leur futur animal. En effet, le chiot aura eu le temps de compléter correctement sa socialisation et le développement de son système immunitaire ce qui permettra au/à la futur.e détenteur.trice d'envisager l'adoption sans qu'il/elle doive faire face à des traitements coûteux, ou pire, l'euthanasie de l'animal, lorsque ce dernier arrive chez lui/elle affaibli et malade.

Pour le surplus, nous vous renvoyons aux commentaires formulés dans le document annexé.

En vous remerciant de tenir compte de nos remarques, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Christelle Luisier Brodard

LE CHANCELIER a.i.



François Vodoz

Annexe

- Formulaire de consultation

Copies

- Office des affaires extérieures

- Direction générale, de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires



Procédure de consultation de la révision de l'ordonnance sur la protection des animaux et d'autres ordonnances dans le domaine de la protection des animaux

(du 27.11.2023 au 15.03.2024)

Avis de

Nom / entreprise / organisation / service : Direction des affaires vétérinaires et de l'inspectorat
Sigle entreprise / organisation / service : DAVI
Adresse, lieu : Marquisat 1, 1025 St-Sulpice
Interlocuteur : G. Peduto
Téléphone : 021 316 39 11
Courriel : giovanni.peduto@vd.ch
Date : 23.01.2024

Remarques importantes°:

1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage du formulaire.
2. Merci d'utiliser une ligne séparée par article d'ordonnance.
3. Veuillez faire parvenir votre avis au **format Word** d'ici au **15 mars 2024** à l'adresse suivante : vernehmlassungen@blv.admin.ch



1. Remarques générales sur l'ordonnance sur la protection des animaux (OPAn)

L'ACV salue le durcissement prévu en matière d'importation de chiots. Elle regrette cependant que la proposition de l'OSAV ne concerne que les importations commerciales alors que la majorité des importations problématiques dans le canton de Vaud sont des importations faites par des particuliers. De notre point de vue, cette interdiction doit être étendue également aux particuliers.



2. Remarques sur les différentes dispositions de l'ordonnance sur la protection des animaux (OPAn)		
Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
Art. 59 al. 3	L'alinéa 3 actuel permet de gérer les situations d'animaux seuls vieillissants. La restriction rajoutée dans le nouvel alinéa 3, à savoir que les animaux doivent malgré tout avoir des contacts visuels et olfactifs avec des congénères, représente une contrainte contreproductive. Un animal vieillissant détenu chez un privé et qui vient de perdre son compagnon ne pourra plus finir ses jours dans la structure qu'il connaît, si d'aventure il ne bénéficie pas de contacts visuels et olfactifs avec des congénères. La seule alternative sera son déplacement dans une nouvelle structure. Ce déplacement doit également être considéré comme un stress.	Maintenir la formulation actuelle
Art. 59 al. 3 bis	Tenir compte des différences de comportement social des différentes espèces d'équidés représente une complexification qui sera parfois insurmontable pour les détenteurs.trices.	Renoncer à l'alinéa 3 bis
Art. 76b	Les dérogations à la règle des 15 semaines doivent être limitées aux chiens d'intervention. La dérogation pour les particuliers à l'al. 2, let. b doit être supprimée sans autre forme. Par voie	Supprimer al. 2 let. b, les al. 4, 5, 6 et 7



	<p>de conséquence, les al. 4, 5, 6 et 7 devront également être supprimés</p> <p>Comme indiqué dans le rapport explicatif, une séparation précoce des chiots de leur mère entraîne une grande souffrance animale et un risque sanitaire élevé lors du transport des animaux. Un assouplissement de la règle en faveur des particuliers ne se justifie pas, ce d'autant plus que l'importation dès 15 semaines ne constitue pas un préjudice pour eux.</p>	
Art. 76c al. 2	<p>Un refoulement de l'animal conforme à ses besoins n'est pas toujours réalisable. La formulation doit donc être plus ouverte et trouver son pendant dans l'article 29 al.3 OITE-AC</p>	<p>L'autorité peut notamment ordonner le refoulement, le séquestre ou la mise à mort des animaux.</p>
Art. 118a, al. 1	<p>Cet alinéa s'approche plus du souhait que de la prescription et ne laisse pas clairement apparaître s'il est en lien avec les lignées génétiquement modifiées, avec les animaux en expérience ou avec les animaux en détention.</p>	<p>Préciser l'intention</p>
Art. 126, al. 1	<p>Contresens dans la traduction de « Dies gilt auch, wenn die Belastung durch belastungsmindernde Massnahmen vermieden werden kann »</p>	<p>Cela vaut également si la contrainte peut être évitée au moyen de mesures diminuant la contrainte</p>
Art. 129, al.	<p>Dans les petits instituts, le cumul de la fonction de délégué à la protection des animaux avec d'autres fonctions peut s'avérer inévitable.</p>	<p>Prévoir la possibilité de dérogations</p>



Art. 179, al. 1	Il y a une perte en clarté technique avec la nouvelle proposition sur la section à la base du cou, alors qu'elle est censée être plus précise.	Art. 179d, Abs. 1 : La saignée doit être effectuée par une incision des deux artères carotides ou par incision des principaux vaisseaux sanguins à la base du cou.
Art. 194	Les modifications de l'art. 194 OPAn doivent se retrouver dans l'art. 4, al. 1 OPD, qui attribue les paiements directs exactement sur le même critère que l'art. 194 OPAn	Modifier l'article 4 OPD en conséquence
Art. 206, let d bis	Nous saluons explicitement le fait que la personne qui achète/commande puisse également être tenue pour responsable.	
Art. 211a	Cette disposition permet à un.e détenteur.trice relativement inexpérimenté.e d'acquérir immédiatement et de prendre en charge des animaux. Quid d'animaux sauvages importés par des privés sur un coup de tête tels que les grands perroquets ? Cela va à l'encontre des principes généraux de la législation sur la protection des animaux qui veut que les futur.e.s détenteur.s.trices acquièrent avant l'arrivée des animaux les connaissances nécessaires à leur détention.	Art. 211a: Suppression de l'article
Annexe 3, tableau 1	Souris Mus musculus, surface minimale, erreur dans la version française (330 et non pas 340, cf version allemande)	330



3. Remarques générales sur l'ordonnance du DFI sur les formations à la détention d'animaux et à la manière de les traiter (Ordonnance sur les formations en matière de protection des animaux, OFPA)



4. Remarques sur les différentes dispositions de l'ordonnance du DFI sur les formations à la détention d'animaux et à la manière de les traiter (Ordonnance sur les formations en matière de protection des animaux, OFPA)

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)



5. Remarques générales sur l'ordonnance de l'OSAV concernant la détention des animaux d'expérience, la production d'animaux génétiquement modifiés et les méthodes utilisées dans l'expérimentation animale (Ordonnance sur l'expérimentation animale)



6. Remarques sur les différentes dispositions de l'ordonnance de l'OSAV concernant la détention des animaux d'expérience, la production d'animaux génétiquement modifiés et les méthodes utilisées dans l'expérimentation animale (Ordonnance sur l'expérimentation animale)

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
Art. 17, al. 2, let. e	Traduction erronée de «anzuwendende Abbruchkriterien». Il ne s'agit pas d'expérience ici.	Les critères d'interruption prévus
Art. 18, al. 2, let. C bis	Traduction erronée de «anzuwendende Abbruchkriterien». Il ne s'agit pas d'expérience ici.	Les critères d'interruption prévus



7. Remarques générales sur l'ordonnance de l'OSAV sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques



8. Remarques sur les différentes dispositions de l'ordonnance de l'OSAV sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
Art. 7a	Si l'on abroge l'art. 7a (car la précision est donnée dans l'art 40, al. 1 OPAn en ce qui concerne le nombre de sorties obligatoires), il faut aussi préciser dans l'art 7, al. 4 de l'ordonnance de l'OSAV à quoi correspond la période d'affouragement hivernal où les brebis/chèvres doivent mettre bas à l'étable et/ou avoir accès à un abri artificiel durant au moins 2 semaines	Modifier l'article 7 al. 4 en conséquence